

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>		
<b>COMMUNE DE BONNE</b>		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	18	22
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b>		
06/11/2025		

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **N° 2025-61**

**Séance du 10 novembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le dix novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. M. Brice BRAYET a été élu secrétaire de séance.

<b>Nom</b>	<b>P</b>	<b>A</b>	<b>Pouvoir à</b>	<b>Nom</b>	<b>P</b>	<b>A</b>	<b>Pouvoir à</b>
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	Rosanna DULLAART
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	Yves CHEMINAL
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Brice BRAYET
Sébastien COLO	X			Karine FOL		X	
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Rémy DERAMECOURT
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET	X						

#### **OBJET**

#### **Acquisition de la parcelle cadastrée section B numéro 1368 sise L'Etang à Bonne (74380)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite faire l'acquisition de la parcelle cadastrée B sous le numéro 1368, d'une contenance de 1340 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Marie-Christine, Céline, Josèphe SANCEY.

Il indique que la parcelle est située derrière le cimetière de Bonne et que son acquisition est nécessaire en cas d'éventuels travaux d'agrandissement mais surtout en cas de travaux de réfection du mur d'enceinte.

La parcelle étant située en zone Ue du plan local d'urbanisme de la commune, Monsieur le Maire propose d'acquérir le bien au prix de 6 000 euros, soit environ 4,47 euros /m<sup>2</sup>.

L'ensemble des frais d'acte seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition n'entre pas dans le champ de consultation obligatoire de France Domaine.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle B1368 dans les conditions énoncées ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition desdites parcelles ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire, ou son représentant, au nom et pour le compte de la commune, à signer et à régulariser toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la réalisation de l'acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après  
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

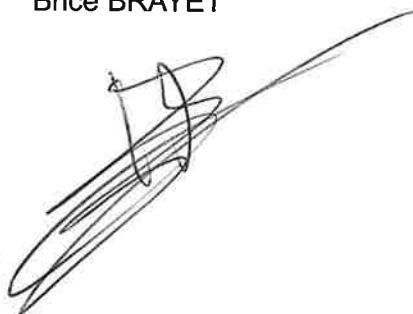
Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL

Le secrétaire de séance

Brice BRAYET

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).